IMMOBILIERE LIBBORD

Société civile au capital de 731,76 euros
Siège social : Angle Boulevard Kléber - Chemin de la Belotte
33500 LIBOURNE
LIBOURNE D 326 168 739

STATUTS

Etablis suivant acte sous seing privé en date à Bordeaux du 9 décembre 1982

Enregistrés à Bordeaux-Aval le 10 décembre 1982 Bordereau 227 n° 10

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 12/10/1987

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 2/09/1988

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 7/12/1989

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 30/06/1990

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 16/12/1991

Modifiés par l'assemblée générale mixte du 31/12/2009



ARTICLE PREMIER - Forme -

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code Civil et par les textes d'application subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet -

La société a pour objet :

- l'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement : de tous immeubles et terrains, bâtis ou non bâtis, dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement

- la construction de tous bâtiments à usage industriel et commercial, leur administration et leur exploitation par bai à construction, location ou autrement

- la prise de participation dans le cadre des limites autorisées par la loi

Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se ratta cher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société

ARTICLE 3 - Dénomination -

La société prend la dénomination suivante :

"IMMOBILIERE LIBBORD"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie, de manière lisible, une fois au moins, des mots " Société Civile " suivie de l'indication du capital social .

ARTICLE 4 - Siège social -

Le siège social est fixé à

Angle Boulevard KLEBER et Chemin de la Belotte,
BP 218, 33506 LIBOURNE CEDEX.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs, sur décision extraordinaire de la collectivité des associés .

ARTICLE 5 - Durée -

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF -99- années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation .

La durée de la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans .

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation est prise à la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

La société n'est pas dissoute par le décès, ni par la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement judiciaire d'un associé.

ARTICLE 6 - Apports -

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- Mr Claude BEZ
 la somme de MILLE FRANCS, ci 1 000 F

- Mr Jean Michel BEZ
 la somme de MILLE FRANCS, ci 1 000 F

- Mr Jean Pierre FOUIN
 la somme de MILLE FRANCS, ci 1 000 F

- Mr Jean SUPERY
 la somme de MILLE FRANCS, ci 1 000 F

Soit au total, la somme de QUATRE MILLE FRANCS 4 000 F
laquelle somme a été intégralement versée dès avant ce jour, à la banque : SOCIETE GENERALE à BORDEAUX, à un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que les associés le reconnaissent.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, du 12 Octobre 1987, le capital social a été augmenté de DEUX MILLE FRANCS (2 000 F) par création de VINGT (20) parts nouvelles de CENT FRANCS (100 F) chacune, souscrites ainsi qu'il suit :

- Mr Patrick DUFAU DE LAMOTHE, pour 10 parts
 la somme de MILLE FRANCS, ci 1 000 F

- Mr Didier DELHOMME, pour 10 parts,
 la somme de MILLE FRANCS, ci 1 000 F

- Par décision des associés en date du 7 décembre 1989, le capital a été réduit de MILLE FRANCS suite au retrait d'un associé

- par décision des associés en date du 30 juin 1990, le capital social a été réduit de MILLE FRANCS suite au retrait d'un associé

- par décision des associés en date du 16/12/1991, le capital social a été augmenté de HUIT CENTS FRANCS (800 Frs) par création de HUIT PARTS (8) parts nouvelles de CENT FRANCS (100 Frs), entièrement souscrites.

Total des apports : QUATRE MILLE HUIT CENTS FRANCS,..... 4.800 Frs

ARTICLE 7 – Capital social – Parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT TRENTE ET UN EUROS ET SOIXANTE SEIZE CENTIMES (731,76 €).

Il est divisé en QUARANTE HUIT PARTS (48) PARTS de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 €) chacune, réparties ainsi qu'il suit :

ASSOCIES	PARTS PLEINE PROPRIETE	PARTS NUE PROPRIETE	PARTS USUFRUIT
Mme Michèle BEZ	15		
Indivision Cécile et Guillaume SUPERY		1	
Mme Cécile SUPERY	5	2	
M. Jean-Pierre FOUIN			7
Indivision Béatrice et Caroline FOUIN		1	
Mme Béatrice FOUIN épouse PARADOT	4	3	
M. Denis PICHARD	3		
Mme Caroline FOUIN épouse ROBERT	4	3	
M. Jean SUPERY			10
M. Guillaume SUPERY		7	
Soit au total QUARANTE HUIT parts	31	17	17

ARTICLE 8 - Augmentation du capital -

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, mais, les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou création de parts nouvelles .

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code Civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après .

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés .

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé , les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande .

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers, étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés . A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée .

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à UN (1) mois.

Les Associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription .

ARTICLE 9 - Réduction du capital -

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération .

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés .

ARTICLE 10 - Représentation des parts -

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables .

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées.

ARTICLE 11 - Cession entre vifs des parts sociales -

I - Constatation des cessions de parts

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil .

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication .

Les cessions entre époux doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant .

II - Agrément

1 - Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la société et chacun de ses coassociés, par lettre recommandée ou par acte extra-judiciaire , en indiquant les nom, prénoms,profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé et le nombre de parts à céder et demander l'agrément dudit cessionnaire .

Dans les quinze jours de la notification du projet de cession la société, la gérance doit convoquer les associés en assemblée à l'effet de statuer sur la demande d'agrément Chacun des associés, autre que le cédant doit, dans les quinze jours de la lettre de consultation, faire connaître à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte la cession proposée.

La décision des associés n'est pas motivée et la gérance notifie dans les huit jours le résultat du vote de l'Assemblée à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception .

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreur des parts du cédant , en cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts, dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité, ou peut, elle-même, procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts .

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai d'un mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai , la dissolution anticipée de la société. Le cédant

peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision .

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément, à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation .

2 - Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts . Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société .

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation .

3 - Tout autre cas de réalisation forcée doit pareillement être notifié un mois avant la vente tant aux associés qu'à la société . Les associés peuvent , dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues au § 1 ci-dessus .

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue au § 2 ci-dessus . Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur .

ARTICLE 12 - Décès ou retrait d'un associé -

I - Décès -

En cas de décès d'un associé,la société continue entre les associés survivants et les ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint commun en biens , lesquels héritiers ayants droit et conjoint ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants .

Ils doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire .

L'exercice des droits attachés aux parts de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit pour la gérance d'exiger de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités .

Tant qu'il n'aura pas été procédé au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, les droits attachés auxdites parts seront exercés ainsi qu'il est dit sous l'article 13 des présents statuts .

Il - Retrait d'un associé -

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés .

Le retrait pourra être également autorisé pour justes motifs par une décision de justice .

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur , à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code-Civil .

ARTICLE 13 - Droits attachés aux parts sociales -

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes .

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent . La propriété, d'une part, emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés .

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier .

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration .

ARTICLE 14 - Responsabilité des assooiés -

Vis-à-vis des oréanoiers sociaux, ohacun des assooiés, n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la oessation des paiements, oonformément aux dispositions de l'artiole 1857 du Code Civil.

Les oréanoiers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sooiale oontre un assooié qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale .

ARTICLE 15- Déoonfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judioiaire d'un associé -

S'il y a déoonfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judioiaire atteignant un assooié et à moins que les autres ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil .

ARTICLE 16 – Gérance – Nomination et durée des fonctions –

I – la société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

II – Le ou les gérants sont nommés sans limitation de la durée de leur mandat.

Elles cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle sa mise en liquidation des biens, son règlement judiciaire, sa démission ou sa révocation .

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé, ou non , n'entrainent ni la dissolution de la société, ni en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société . Un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés convoquée d'urgence par le gérant démissionnaire ou à défaut, ainsi que dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent .

III - Le gérant est révocable au cours de son mandat par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommanges-intérêts .

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé .

IV - Si pour queIque cause que ce soit, Ia société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du TribunaI statuant sur requête Ia désignation d'un mandataire chargé de réunir Ies associés en vue de nommer un ou pIusieurs gérants .

Si Ia société est dépourvue de gérant depuis pIus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunaI de prononcer Ia dissoIution de Ia société .

ARTICLE I7 - Pouvoirs de Ia gérance -

Dans les rapports entre associés, Ie gérant peut accompIir tous Ies actes de gestion que demande I'intérêt de Ia société .

Dans les rapports avec les tiers, Ie gérant jouit des pouvoirs pour agir au nom de Ia société et faire ou autoriser Ies actes et opérations entrant dans l'objet social.

Toutefois, iI doit obtenir I'autorisation préaIabIe de Ia coIIectivité des associés pour toute acquisition ou cession d'immeubIes et de parts sociaIes de sociétés civiIes immobiIières.

En cas de pluralité des gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf Ie droit de chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'eIIe ne soit conclue. Mais I'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à I'égard des tiers à moins qu'iI ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabiIité, personneIIe, conférer toute délégation de pouvoirs.

ARTICLE 18 - Responsabilité du gérant -

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.
Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 19 - Décisions collectives - Objet -

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

ARTICLE 20 - Modes de consultation -

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables .

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte .

1° - Assemblée Générale

L'Assemblée est convoquée par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés .

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs .

La convocation est faite par lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés . Cette lettre indique l'ordre du jour de l'assemblée de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents .

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance, ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande à leurs frais, par lettre recommandée .

L'assemblée est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts .

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour , sauf si tous les associés sont présents .

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur ce procès-verbal .

2°) - Consultation écrite -

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposée ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception .

Les associés disposent d'un délai de quinze jours , à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots " oui " ou " non " .

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayan pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II - Tout associé a droit de participer aux décisions quels que soient la nature et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède .

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint (associé ou non) ou par un autre associé justifiant de son pouvoir .

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles égalament cotées et paraphées conformément à la loi .

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur .

ARTICLE 21 - Décisions collectives ordinaires -

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de nouveaux associés, étant précisé que la nomination et la révocation des gérants , même statutaires , sont de leur compétence .

Chaque année, la gérance doit rendre compte de la gestion aux associés ainsi qu'il est dit à l'article 26 ci-après .

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables , être adoptées par un ou plusiers associés représentant plus de la moitié du capital social, Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont sur deuxième convocation prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant .

ARTICLE 22 - Décisions collectives extraordinaires -

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modificatives des statuts .

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée .

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social s'il s'agit de l'agrément de nouveaux associés , et de toute autre décision extraordinaire.

ARTICLE 23 - Droit de communication des associés -

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois .

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande . La gérance doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé non gérant a droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la société . La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la règlementation en vigueur .

ARTICLE 24 - Exercice social -

L'exercice social commence le 1er Janvier
et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 Décembre 1983

ARTICLE 25 - Comptes - Drolt de communication des associés -

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits et un bilan de la société .

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés .

Cette reddition de comptes dolt comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues .

Ce rapport, ainsi que les documents ci-dessus, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée

Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie .

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats .

ARTICLE 26 - Affectation et répartition des bénéfices -

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets .

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires .

Ce bénéfice , est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu .

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis , sur les réserves puis sur le capital, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant .

ARTICLE 27 - Dissolution -

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit .

La réunion de toutes les parts en une même main n'emporte pas dissolution de la société .

A compter de la dissolution de la société, la mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers .

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci .

ARTICLE 28 - Liquidation -

Le liquidateur est désigné par la collectivité des associés statuant comme en matière ordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé .

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération .

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation .

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit .

ARTICLE 30 - Reprise d'engagements antérieurs - Autorisation d'engagements postérieurs -

Les soussignés donnent par les présentes, mandat à Monsieur Jean SUPERY l'un d'eux, à l'effet de prendre dès ce jour, tous engagements, signer tous actes et pièces et généralement faire le nécessaire, au nom et pour le compte de la Société en formation ., en particulier représenter la société lors de l'acte d'achat d'un terrain sis à la Z.I. (1ère tranche) de la Ballastière à LIBOURNE, section AD 77 d'une superficie de 1ha9a7 L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce , emportera reprise de ces engagements par la Société .

ARTICLE 31 - Publicité -

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Michelle SUPERY pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales .

ARTICLE 32 - Frais -

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte de frais de premier établissement , et amortis dans la première année et en tout cas avant toute distribution de bénéfices .